



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité

Question écrite n° 61801

Texte de la question

M. Jean-Marie Rolland appelle l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les conséquences, dans certaines communes rurales, de la nouvelle réglementation applicable aux baignades et impliquant des exigences renforcées en matière de sécurité. Sans méconnaître la nécessité prioritaire de toujours mieux garantir la sécurité des baigneurs, les maires concernés peinent à financer les moyens complémentaires, en personnels et en matériels, requis pour appliquer cette nouvelle réglementation. Ils ne souhaitent toutefois pas fermer les baignades, qui constituent souvent un attrait touristique important pour leurs petites communes. Aussi, à quelques semaines de l'ouverture de la saison estivale, il lui demande comment le Gouvernement compte aider les maires à envisager une solution équilibrée garantissant le respect de la réglementation sans compromettre la fréquentation touristique des communes concernées. - Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Texte de la réponse

Le cadre réglementaire actuel prévoit que les baignades aménagées doivent être surveillées par un personnel titulaire du BNSSA (en cas d'accès gratuit) ou du titre de MNS (en cas d'accès payant). Cette distinction en baignades d'accès payant ou gratuit est fixée par le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991. Ce cadre n'a pas été renforcé dernièrement. L'obligation de surveillance des baignades d'accès gratuit est nécessitée par les risques potentiels des activités aquatiques. L'aménagement physique réalisé sur un site de baignade publique, constitue une incitation à la baignade. De ce fait, le responsable des lieux (en l'occurrence le maire de la commune ou le président d'une communauté de communes) doit, d'une part, s'assurer de la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens liés à la sécurité de ces activités de baignade (surveillance par une personne qualifiée, délimitation des lieux, mise en place d'un poste de sécurité, etc.) et, d'autre part, prendre un arrêté municipal suffisamment explicite précisant, en particulier, les dates et horaires d'ouverture de la baignade surveillée. À défaut, la responsabilité du maire peut être engagée en cas d'accident. Un travail interministériel a été engagé afin d'aboutir dans les prochains mois à une refonte complète de la réglementation. L'objectif est de favoriser la lisibilité de celle-ci et de proposer des solutions adaptées à chaque situation, garantissant la sécurité des pratiquants.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Rolland](#)

Circonscription : Yonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61801

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 janvier 2006

Question publiée le : 5 avril 2005, page 3443

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1045